

PROJET DE LOI N° 12/86

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 12/86 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar, le 29 mars 1985.

La parole est à Monsieur Boubakar THIOUBE, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information.

MONSIEUR BOUBAKAR THIOUBE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Sous la présidence de notre collègue le Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission composée des commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie le Vendredi 25 Avril 1986, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 12/86 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Cap-Vert, signée à Dakar, le 29 Mars 1985.

Dans l'exposé des motifs, Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, a indiqué que les deux Gouvernements, désireux de concrétiser davantage les liens d'amitié et de solidarité qui unissent déjà les deux

pays, conscients de la nécessité de développer et de renforcer la Coopération entre les deux pays, considèrent la présente convention comme l'acte devant régir dorénavant leurs relations de coopération bilatérale en matière de pêche maritime.

A cet effet, le Gouvernement de chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat, le droit de pêcher à l'intérieur des Eaux relevant de sa juridiction, dans les conditions établies dans un protocole d'application.

Les parties contractantes chercheront à se concerter pour harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales de pêche avant toute conférence technique intéressant les deux pays.

Les parties contractantes pourront constituer des sociétés mixtes Sénégal-Capverdiennes pour faire face à des aspects spécifiques du développement du secteur de la pêche.

Les deux gouvernements prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement des ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles spécialisées, les centres de recherches océanographiques.

Il a été créé un comité paritaire chargé de veiller à la bonne application des dispositions de cette convention. Ce comité se réunit chaque année, en session ordinaire, avant la fin du premier trimestre, alternativement à Praia et à Dakar et, en cas de litige, en session extraordinaire sur la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du comité, le litige est immédiatement soumis aux ministres chargés des Pêches des deux pays qui prendront les mesures appropriées.

Les deux parties auront recours, en cas d'insuccès, à une juridiction internationale, notamment la Cour Internationale de la Haye.

Conclue pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, cette convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales.

Elle peut, toutefois, être dénoncée par l'une des parties et par voie diplomatique avec un préavis de six (6) mois.

La présente Convention entrera en vigueur après notification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

A la suite de l'exposé clair et précis du Ministre, vos commissaires ont adopté le projet de loi sans débat et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune observation de votre part.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie mon cher Collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Inter-commission.

Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article unique du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR BOUBAKAR THIOUBE

Article unique :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap Vert signée à DAKAR, le 29 mars 1985.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?

Je mets aux voix l'article unique.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.